



DÉCISION DE L'AFNIC

chronospost.fr

Demande n°FR-2013-00374

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Chronopost

Le Titulaire du nom de domaine : M. Tomasz K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chronospost.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 avril 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 30 avril 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chronospost.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait K-Bis de la société CHRONOPOST immatriculée le 30 décembre 1991 sous le numéro 383 960 135 au R.C.S. de Nanterre ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « CHRONOPOST » en vigueur en France, déposée le 4 mars 1997 sous le numéro 000496885 par le Requérant ;
- Notification, datée du 2 avril 2007, du renouvellement de l'enregistrement de la marque communautaire « CHRONOPOST » en vigueur en France, déposée le 4 mars 1997 sous le numéro 000496885 par le Requérant ;
- Pouvoir d'agir auprès de l'Afnic donné à la société DOMAINOO par Monsieur B., Directeur Général de la société CHRONOPOST ;
- Certificat de dépôt de la marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 par le Requérant et dûment renouvelée le 8 juillet 2005 ;
- Documents récapitulatifs des extraits de la base Whois des noms de domaine <chronospost.fr> enregistré le 4 octobre 1996 et <chronospost.com> enregistré le 7 juillet 1998 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chronospost.eu> enregistré le 26 mars 2006 par le Requérant ;
- Page écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chronospost.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Chronopost, filiale du Groupe GeoPost, groupe La Poste, est spécialisée dans le transport express de Marchandises et de documents. Son nom commercial est "Chronopost International".

Chronopost est titulaire de la marque "Chronopost" en France et dans de nombreux pays. A ce titre, vous trouverez dans les pièces jointes, les certificats d'enregistrement et de renouvellement, le cas échéants, des marques françaises et communautaires.

Par ailleurs, Chronopost est titulaire notamment des noms de domaine chronopost.fr, chronopost.eu et chronopost.com et vous trouverez ci-joints les copies du whois.

Chronopost bénéficie d'une renommée importante sur le territoire national et est soucieuse de la préservation de ses droits et de son image.

La protection du consommateur est un souci permanent de Chronopost.

Ainsi, Chronopost considère que le nom de domaine "chronospost.fr" est un exemple d'utilisation de la technique de typosquatting qui a pour but de détourner la clientèle qui souhaite se rendre sur le site de chronopost.fr et qui commet une faute de frappe. En effet, ce nom de domaine est quasi-identique à notre marque, la seule différence résidant dans l'ajout de la lettre « s » qui dirige le client vers un site parking (ci-joint un imprimé écran).

En conséquence, et compte tenu du trouble manifeste que la présence du nom de domaine chronospost.fr nous cause par la reproduction quasi identique de notre marque, nous sollicitons une transmission de ce nom de domaine à notre profit».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chronospost.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant à savoir la société CHRONOPOST immatriculée le 30 décembre 1991 sous le numéro 383 960 135 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque communautaire « CHRONOPOST » en vigueur en France, déposée le 4 mars 1997 sous le numéro 000496885 et dûment renouvelée ;
 - La marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <chronospost.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- La société Chronopost, principales sociétés de transport de marchandises bénéficie d'une renommée importante sur le territoire national ;
- Le Requérant dispose des droits de propriété intellectuelle notamment sur la marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée ;
- Le nom de domaine <chronospost.fr> reproduit la marque française « CHRONOPOST » quasi à l'identique et est phonétiquement très proche de cette dernière..

Au vu de ces éléments, le Collège a considéré que le titulaire avait, par la pratique du typosquatting, créé un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chronospost.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chronospost.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la demande de transmission du nom de domaine <chronospost.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL